

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

(Le Comité)

QUEBEC

SAINTE-FOY, LE 11 OCTOBRE 2005

DOSSIERS :

DEVANT :

M^e MARIO BILODEAU

C-2005-3215-3

(03-0956-1, 2)

C-2005-3216-3

(03-0956-1)

LE COMMISSAIRE A LA DEONTOLOGIE POLICIERE

(Le Commissaire)

Représenté par :

M^e Louise Papineau

c.

L'agent **FRANCIS DUPUIS**, matricule 2463

L'agent **PATRICK DENIS**, matricule 0844

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

Représentés par :

M^e Mario Coderre

DÉCISION

CITATIONS

[1] Le 19 janvier 2005, le Commissaire dépose au Comité à l'encontre des agents Francis Dupuis, matricule 2463, et Patrick Denis, matricule 0844, une citation leur reprochant d'avoir manqué de respect ou de politesse à l'égard de M. Onofrio Castagna contrairement à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹.

[2] À cette même date, le Commissaire dépose au Comité à l'encontre de l'agent Francis Dupuis seul une citation lui reprochant l'utilisation de la force et la fouille abusive du sac de la même personne contrairement à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

[3] La plainte a été déposée par un témoin des événements et la présumée victime ne rendra pas témoignage.

FAITS

[4] La preuve présentée devant le Comité se résume comme suit.

[5] Samedi le 13 septembre 2003 en milieu d'après-midi, M^{me} Véronique Lepage et une amie, M^{me} Geneviève Morin, se présentent au restaurant McDonald's situé au 640 rue Sainte-Catherine Ouest à Montréal. Elles sont accompagnées de la jeune cousine de M^{me} Lepage, Alexandra, qui ne sera pas entendue comme témoin.

[6] Les deux jeunes femmes sont dans la mi-vingtaine et occupent un travail régulier : la première comme dessinatrice de mode et la deuxième

¹ R.R.Q., c. 0-8.1, r. 1.

comme analyste d'inventaire. Elles connaissent bien ce restaurant et son environnement pour y être venues à maintes reprises.

[7] Au moment où elles s'apprêtent à commander au comptoir, la présence d'une personne qui demande sans succès un repas gratuit dans le cadre d'une promotion attire leur attention.

[8] L'apparence de l'individu et son comportement ne font pas consensus. Alors que l'assistant-gérant de la place et les policiers qui interviendront plus tard insistent pour le décrire comme un itinérant mal fagoté et en état d'ébriété plus qu'avancé, les témoins civils le considèrent plutôt banal, propre et calme bien que sous l'effet de l'alcool.

[9] Le refus essuyé par ce client n'entraîne aucun désordre apparent si bien qu'après avoir été servies M^{mes} Lepage et Morin s'éloignent du comptoir et vont se sustenter à une table située dans la partie arrière droite du restaurant, légèrement en retrait des caisses².

[10] Le client dont on apprendra le nom plus tard s'appelle Onofrio Castagna (ci-après appelé monsieur). Il va et vient pour demander à quatre reprises le bénéfice d'une promotion selon l'assistant-gérant, M. John Kwan. Celui-ci lui accorde deux repas gratuits, mais refuse aux deux autres occasions. C'est l'un ou l'autre de ces refus dont seront témoins M^{mes} Lepage et Morin.

² Pièces P-3 et P-6.

[11] L'insistance de monsieur amène l'assistant-gérant à demander l'aide de la police pour l'expulser. L'enregistrement du premier appel³ ne traduit pas d'urgence et établit clairement qu'il n'est pas agressif. Un deuxième appel est nécessaire pour que les policiers interviennent.

[12] Si la situation trouble les responsables du restaurant McDonald's, les plaignantes n'en ont même pas connaissance. Une fois leur repas terminé, trente minutes plus tard, elles sont sur le point de quitter les lieux lorsque l'intervention policière à l'endroit de monsieur attire à nouveau leur attention.

[13] À mi-chemin entre les caisses et la porte d'entrée du commerce, les agents Dupuis et Denis demandent à monsieur de les accompagner vers la sortie. Le ton utilisé et les paroles prononcées donnent un caractère exagéré à la situation. Selon les deux témoins, le policier Dupuis emploie des mots orduriers et sacre après lui « ferme ta gueule », « ferme ta christ de gueule », « tu l'auras plus tard ton christ de sac », « là là ton esti de sac tu l'auras plus tard »⁴.

[14] Les policiers, appuyés par M. Kwan, contestent l'utilisation de mots vulgaires et font plutôt porter la responsabilité du désordre sur l'attitude de monsieur.

[15] Par la suite, monsieur agite un doigt vers l'agent Denis mais ce geste est aussitôt neutralisé et les policiers entraînent le client vers la sortie d'une manière que le Comité n'arrive pas à définir tellement les versions

³ Pièce C-1.

⁴ Pièces P-5, P-1 et P-2.

différent. Cependant, peu importe celle retenue, elle ne serait pas sujette à critique.

[16] Sitôt franchie la porte, une histoire qui se voulait banale se transforme en cas d'hôpital. Sans raison apparente pour les observatrices que sont les deux jeunes femmes, le constable Dupuis place sa jambe devant monsieur qu'il projette, à l'aide de son confrère, si violemment par terre que les trois se retrouvent sur le trottoir. Au passage et dans l'élan, la tête de monsieur frappe le mur ou une porte, ce qui le blesse au visage et à l'oreille. Il est aussitôt menotté. La victime saigne au point où les policiers jugent son état suffisamment grave pour faire appel à Urgence-Santé.

[17] En attendant l'arrivée des ambulanciers, le sac de la victime est récupéré par l'agent Dupuis et fouillé par ce dernier. Une bouteille d'alcool y est extirpée et déposée près de sa tête. Aucune explication pour ce geste n'est apportée pas plus qu'il n'est nié. L'une des jeunes femmes y voit une tentative de leurrer les gens sur la réalité des événements⁵ et le Comité constate un scénario que la suite des choses laissera inachevé.

[18] En effet, les policiers semblent avoir oublié qu'ils pouvaient être observés et lorsque M^{me} Lepage les interpelle avec les mots suivants « vous trouvez pas que vous êtes allés un peu fort pour un mc poulet gratuit »⁶, l'agent Denis répond « c'est pas vrai, c'est pas vrai »⁷ et un des policiers continue en disant « t'étais même pas là, tu n'a pas vu ce qui

⁵ Pièce P-2.

⁶ Pièce P-5.

⁷ Pièce P-5.

c'est passé »⁸ [sic] et M^{me} Lepage de répliquer « j'étais là depuis le début »⁹.

[19] Si les policiers ont songé donner suite à la mise en scène qu'ils tentaient de créer, la présence de témoins et leur répartie auront tôt fait de les en dissuader.

[20] M^{mes} Lepage et Morin quittent les lieux après cet échange et une personne non identifiée rattrape M^{me} Lepage et lui suggère de se plaindre au Commissaire, ce qu'elle fit librement et sans intérêt personnel en jeu. Le Commissaire a reçu la plainte le 29 septembre 2003.

[21] Monsieur est quant à lui transporté à l'hôpital, accompagné d'un des policiers. Il sera ultérieurement accusé d'avoir manqué à la condition de ne pas consommer de boissons alcooliques et reconnu coupable.

ANALYSE DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[22] Les faits pertinents de la présente affaire se classent en deux séquences : la situation à l'intérieur du restaurant et celle à l'extérieur.

Événements à l'intérieur du restaurant

[23] La preuve soumise de part et d'autre et les arguments à son soutien, relativement aux événements survenus à l'intérieur du restaurant McDonald's et pour lesquels une citation reprochant le manque de respect ou de politesse des policiers à l'endroit de monsieur a été déposée, ne permettent pas de conclure à un débordement suffisamment clair de la part

⁸ Pièce P-1.

⁹ Pièce P-1.

des policiers pour qu'il soit déclaré dérogatoire. Il n'est donc pas utile de faire un exposé sur les prétentions des parties.

[24] Le Comité est convaincu que monsieur a dérangé la quiétude de ce lieu public et que l'assistant-gérant était justifié de faire appel aux policiers¹⁰.

[25] Au cours de leur intervention à l'intérieur du restaurant, il est possible sinon probable qu'ils aient commis des abus de paroles mais la preuve n'est pas prépondérante.

[26] En effet, les témoins du Commissaire n'étaient pas, à l'arrivée des policiers, situés de façon idéale pour voir ou bien entendre les échanges, tels que leurs croquis tendent à le démontrer¹¹. La version des policiers appuyée par M. Kwan selon laquelle monsieur est l'auteur des éclats de voix ne permet pas de trancher le litige de façon prépondérante en faveur du Commissaire. Cette scène est toutefois le prélude aux événements survenus à l'extérieur.

[27] Le Comité ne peut retenir la responsabilité déontologique des policiers dans les échanges à l'intérieur du McDonald's. Mais le ton des échanges, auxquels ils ont très certainement participé, contribue vraisemblablement à faire monter la pression au point d'en oublier la banalité de la situation.

¹⁰ *Vallée c. La Reine*, C.A. Québec, [1993] A.Q. N° 2070, 200-10-000203-914, 22 novembre 1993; *Commissaire c. Bussièrès*, C-96-1896-2, 29 avril 1997.

¹¹ Pièces P-3, P-4 et P-6.

Événements à l'extérieur du restaurant

L'utilisation de la force

[28] Le Comité, prenant pour avéré que monsieur troublait la quiétude des clients du commerce, considère qu'il était approprié de l'expulser. Les témoignages entendus ne laissent pas croire à des difficultés particulières pour les policiers qui, faut-il le rappeler, se trouvent dans un rapport de deux pour un.

[29] Une fois la porte du restaurant franchie, l'attitude des policiers si l'on prête foi à la version des dames prend l'allure d'une intervention que seule l'urgence d'y mettre fin ou la dangerosité du citoyen peut justifier. La preuve entendue ne révèle aucun de ces éléments.

[30] La description des événements survenus à l'extérieur s'oppose subtilement entre les deux témoins civils et les policiers. M. Kwan n'a pas traversé les portes du restaurant et n'a donc rien vu. Aucun autre témoin n'est entendu sur le sujet et les ambulanciers arrivent plusieurs minutes après l'immobilisation de monsieur et ne sont d'aucun secours au Comité pour trancher la question de la crédibilité.

[31] Selon M^{mes} Lepage et Morin, aussi bien dans leur déclaration à l'enquêteur¹² qu'au cours de leur témoignage, « le policier qui était blond », identifié formellement comme étant l'agent Dupuis, a placé sa jambe devant monsieur et l'a poussé par terre accrochant au passage le mur ou la porte d'un commerce adjacent avec les résultats que l'on connaît. L'action du policier suit immédiatement la sortie du restaurant.

¹² Pièces P-1 et P-5.

[32] Les policiers prétendent en chœur avoir d'abord placé monsieur face au mur, puis mis en état d'arrestation verbalement et, comme il se raidissait, ils ont utilisé sans succès les contrôles articulaires pour enfin prendre la technique du fouet consistant à le déséquilibrer en même temps qu'à le retenir. La méthode a failli au point où tous les trois se sont retrouvés par terre causant les blessures de monsieur. Il est alors menotté et Urgence-Santé appelée. Il faudrait donc conclure à un accident.

[33] Le Comité n'aurait pas à évaluer la crédibilité des témoins si les policiers avaient procédé sans droit à l'arrestation de monsieur. Si de surcroît ils avaient utilisé la force pour la faciliter, leur conduite serait dérogatoire.

[34] Par contre, dans cette affaire, l'expulsion de monsieur est justifiée et, à la limite, son arrestation autorisée dans la mesure où le Comité croit qu'il a, même minimalement, refusé de suivre les policiers.

[35] Ces jeunes Montréalaises habituées de ce restaurant McDonald's situé sur la rue Sainte-Catherine n'étaient pas à leur première rencontre avec un itinérant de sorte qu'elles décrivent la personne et son comportement sans préjugé. Les policiers par contre utilisent abondamment le terme « itinérant » comme s'ils voulaient convaincre le Comité de poser un regard particulier sur l'individu et ce qu'il représente.

[36] Elles sont irritées par le langage des policiers envers monsieur et c'est l'élément déclencheur qui les porte à devenir témoins attentifs de ce qui se déroule.

[37] Manifestement, les policiers n'ont pas réalisé qu'ils avaient monopolisé l'attention de ces personnes et les gestes qu'ils posent ainsi

que les mots qu'ils emploient par la suite convainquent le Comité qu'ils ont été pris par surprise.

[38] M^{mes} Lepage et Morin suivent donc les protagonistes vers l'extérieur et voient l'agent Dupuis terrasser monsieur. Et plus encore, elles sont les témoins d'un comportement qui dépasse l'entendement : un des policiers, identifié par M^{me} Morin comme étant l'agent Dupuis, récupère le sac de cette personne, en extirpe une bouteille de boisson et la dépose près de sa tête alors qu'elle est menottée et qu'elle saigne abondamment.

[39] « Ils sortent alors une bouteille de boisson et la mette juste à côté (pour que les gens pensent qu'il c'est blessé lui-même) tout ça pour rien. »¹³ [*sic*] L'agent Denis interrogé par le Comité ne nie pas que les événements se soient déroulés comme décrits. En conséquence, le Comité partage l'inférence qu'en fait M^{me} Lepage, c'est-à-dire une mise en scène pour tromper les curieux.

[40] C'est alors que M^{me} Lepage interpelle les policiers et l'un d'eux répond : « t'étais même pas là, tu n'a pas vu ce qui c'est passé »¹⁴. [*sic*] Au cours de son témoignage, l'agent Dupuis qualifie cette interpellation de la façon suivante : « je sais qu'une femme est venue chialer après nous ». Voilà qui résume bien son état d'esprit d'alors même si deux ans se sont écoulés depuis les événements. En d'autres termes, les policiers ont été surpris à maquiller la scène et leur seul crédit est de ne pas le nier.

¹³ Pièce P-2.

¹⁴ Pièce P-1.

Malgré qu'elles soient choquées, M^{mes} Lepage et Morin n'insistent pas davantage et quittent les lieux.

[41] Pourquoi trafiquer la scène en attendant les ambulanciers si ce n'est parce que l'utilisation de la force a provoqué des conséquences inattendues et que les policiers veulent faire porter sur « l'itinérant » la responsabilité de ses blessures? Malheureusement pour eux, le hasard a mis sur leur route deux citoyennes qui, avec raison, ont trouvé la situation inacceptable.

[42] Un deuxième hasard vient frapper les policiers lorsqu'une personne rattrape les jeunes femmes et leur suggère de porter plainte au Commissaire. Laisant parler son sens civique, M^{me} Lepage dépose une plainte auprès du Commissaire que ce dernier enregistre le 29 septembre 2003. L'enquête permet d'identifier les agents que ni l'une ni l'autre ne connaissaient avant cet après-midi du 13 septembre 2003.

[43] D'ailleurs, les policiers s'en seraient tirés sans problème n'eut été de ce geste louable de M^{me} Lepage puisque monsieur n'a pas porté plainte et n'est pas venu donner sa version.

[44] Au-delà de l'absence d'intérêt, sinon celui d'exprimer leur désaccord vis-à-vis le comportement des policiers, le Comité a vu témoigner franchement deux jeunes femmes sans reproche et sans animosité. Leurs versions sont claires, cohérentes et parfaitement crédibles malgré un contre-interrogatoire serré qui a fait ressortir quelques variantes mineures dans leurs déclarations et leurs témoignages. Faut-il s'en étonner lorsque le témoignage est rendu deux ans après les événements dans un contexte de solennité auquel les citoyens ne sont pas souvent exposés?

[45] À l'inverse, les policiers ont tenté d'esquiver leur responsabilité en misant sur le statut de la victime et son état pour faire pencher en leur faveur le poids du récit. En outre, sur un élément que le Comité considère particulièrement révélateur de leur état d'esprit, à savoir la mise en scène, l'agent Denis ne l'a pas réfutée donnant tout son sens à l'indignation de la plaignante.

[46] En conclusion quant à l'utilisation de la force, la preuve soumise par la procureure du Commissaire répond tout à fait au principe de la prépondérance et le Comité n'a aucune hésitation à croire ses témoins dont la crédibilité n'a été ébranlée ni par le témoignage des policiers ni par le contre-interrogatoire de leur procureur.

La fouille abusive

[47] Les policiers avaient le droit de mettre en état d'arrestation monsieur dans les circonstances de l'affaire. De ce droit découle le pouvoir de fouille¹⁵. La jurisprudence reconnaît aussi qu'un sac en possession d'une personne est visé par ce pouvoir puisque constituant le prolongement de la personne¹⁶.

[48] Aux yeux du Comité et dans le respect des règles déontologiques, l'exercice de ce pouvoir n'est ni un automatisme ni une obligation incontournable. La fouille doit toujours répondre à l'adéquation subjective de la norme, ce qui implique de tenir compte des circonstances de temps et

¹⁵ *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158.

¹⁶ *Johnson c. Commissaire*, C.Q. Montréal, 500-80-002906-049, 2 juin 2005; *Commissaire c. Thériault et Crête*, C.D.P., C-97-2278-2 et C-97-2279-2, 11 novembre 1998.

de lieu et d'évaluer son opportunité et son besoin. Les tribunaux supérieurs ont maintes fois affirmé ce principe en utilisant des expressions diverses que l'on peut paraphraser de la façon suivante : le policier doit avoir subjectivement un motif lié à l'arrestation pour procéder à la fouille et ce motif doit être objectivement raisonnable¹⁷.

[49] La victime gît à terre menottée et sans défense. Les ambulanciers sont en route. L'intervention est terminée. Que reste-t-il à trouver pour les policiers à ce moment? La réponse se trouve dans l'utilisation de la bouteille de boisson par l'agent Dupuis : il la dépose sur le trottoir près de l'individu pour en faire une partie intégrante du tableau.

[50] La seule interprétation logique que le Comité puisse donner au geste du policier Dupuis, c'est l'intention inavouée de tromper les témoins possibles sur l'authenticité de la scène.

[51] Le Comité n'a reçu aucune explication pour ce geste de la part des policiers et leur rapport complémentaire se contente de mentionner la découverte de la bouteille sans préciser les motifs de la fouille ni référer à l'utilisation ultérieure de son produit.

[52] Personne ne témoigne à l'effet que monsieur ait été en possession d'un objet dangereux pour autrui ou qu'il en ait menacé quiconque. Ce dernier n'est soupçonné d'aucun crime dont la preuve de la commission se trouverait à l'intérieur de son sac. Le seul motif envisageable pour procéder à sa fouille serait d'assurer, au cours du transport, la sécurité des agents ou des ambulanciers. Or, ils sont en présence d'une personne

¹⁷ *R. c. Caslake* [1998] 1 R.C.S. 51; *R. c. Stillman* [1997] 1 R.C.S. 607; *R. c. Lake* (1997) 113 C.C.C. (3d) 208.

totallement maîtrisée qui n'a même plus accès à ce sac. L'agent Dupuis va de l'avant quand même.

[53] Les témoignages et les pièces produites n'indiquent pas directement quelle intention animait le policier au moment de la fouille. L'absence de raisons subjectives pour y procéder, l'utilisation spontanée et concomitante à la découverte de la bouteille, le défaut d'explications sur la portée du geste et la conviction des deux jeunes dames qu'on voulait berner quelqu'un tendent à démontrer de façon circonstancielle et prépondérante qu'un geste autorisé *a priori* s'est converti en action abusive.

[54] La découverte de la bouteille s'est transformée en opportunité pour l'agent Dupuis de camoufler sa responsabilité. Dans la recherche de ses intentions, il est impossible de dissocier l'acte de la fouille de celui de l'utilisation de son produit. C'est pourquoi le Comité doit considérer l'ensemble de la situation pour juger de la transparence des intentions du policier en cause. Et lorsque le résultat est empoisonné, le processus qui y a mené l'est aussi.

[55] En conséquence, le Comité conclut sans hésitation que l'agent Dupuis a procédé à une fouille abusive à l'endroit de M. Castagna.

[56] **PAR CES MOTIFS**, après avoir entendu les parties, pris connaissance des pièces déposées et délibéré, le Comité **DÉCIDE** :

C-2005-3215-3

Chef 1

- [57] **QUE** la conduite des agents **FRANCIS DUPUIS**, matricule 2463, et **PATRICK DENIS**, matricule 0844, membres du Service de police de la Ville de Montréal, le 13 septembre 2003, à Montréal, à l'égard de M. Onofrio Castagna, **ne constitue pas un acte dérogatoire à l'article 5** (en manquant de respect et/ou de politesse) du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

C-2005-3216-3

Chefs 1 et 2

- [58] **QUE** la conduite de l'agent **FRANCIS DUPUIS**, matricule 2463, membre du Service de police de la Ville de Montréal, le 13 septembre 2003, à Montréal, à l'égard de M. Onofrio Castagna, **constitue un acte dérogatoire à l'article 6** (en utilisant la force et en procédant à une fouille abusive) du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Mario Bilodeau, avocat